

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



013428700000002

Séance publique du 29 octobre 2019.

PRÉSENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., -Echevins ;
WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R.,
MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.,
COULEE L., - Conseillers ;
STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)
SMET F., Secrétaire.

EXCUSÉS : DOGUET D. - Conseiller ;

OBJET : FINANCES : Règlement taxe relatif à la délivrance de documents administratifs.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement européen n°1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006) et par la loi du 25 avril 2007 (M.B. 10 mai 2007) ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physique, et la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telles que modifiées, toutes deux, par la loi du 15 mai 2007 (M.B. 8 juin 2007) ;

Vu les divers arrêtés d'exécution des précédentes lois, et en particulier, l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (M.B. 21 mai 2007) ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 1er février 2008 concernant la généralisation des cartes électroniques pour étrangers ;

Considérant que les dossiers relatifs aux demandes d'autorisation de séjour sont complexes et occupent le personnel administratif pendant un certain temps ;

Vu l'article 040/361-04 ;

Vu les finances communales ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 02/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er Janvier 2020 pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la Société Régionale Wallonne du Logement, l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.).

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil
- et la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

ARTICLE 2.

La taxe est due par la personne qui demande le document.

ARTICLE 3.

La taxe est fixée comme suit par document :

a) Photocopies :

- la photocopie A4, verso : 0,10 €;
- la photocopie A4 recto-verso : 0,20 €;
- la photocopie A3 verso : 0,20 €;
- la photocopie A3 recto-verso : 0,40 €.

b) Pièces d'identité :

1) ressortissant belge:

- Première carte d'identité pour les enfants de 12 ans : gratuit
- Tout autre cas de délivrance : 2 €

2) ressortissant étranger:

- la première carte d'identité ou pour tout autre carte délivrée contre la restitution de l'ancienne carte, le même taux est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger, de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au service des étrangers : 2€.
- La prolongation de l'attestation d'immatriculation est gratuite.

c) Carnets de mariage

- le carnet de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage): 20,00 €

d) Carnet de cohabitation légale

- le carnet de cohabitation légale (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de cohabitation légale): 20,00 €

e) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc. ... : 1,00 €.

f) Les passeports : pour toute demande, le livret est de 0,50 € plus :

Pour les personnes majeures

- pour les formules émises 7 ans en procédure normale : 3,80 €.
- pour les formules émises 7 ans en procédure urgente : 20,00 €

Pour les enfants entre 12 et 18 ans

- pour les formules émises 7 ans en procédure normale : 3,80 €.
- pour les formules émises 7 ans en procédure urgente : 6,20 €

Pour les enfants de moins de 12 ans

- pas de taxe communale ***en procédure normale***

- pas de taxe communale ***en procédure urgente***

g) Les demandes d'autorisation de séjour : 25 € qui couvrent les frais administratifs du traitement de la demande de séjour ou d'admission au séjour. Sont également visées les demandes de changement de statut.

h) Permis de conduire, permis de conduire provisoire, licences d'apprentissage et permis de conduire international :

5,00 € par document délivré

i) La recherche, effectuée par un agent communal, de divers renseignements administratifs:

- forfait de 16 € pour toute recherche communale d'une heure, tout quart d'heure commencé est dû.

ARTICLE 4.

Sont exonérés de la taxe :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (Annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie);

b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;

c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;

d) Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;

e) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;

f) Les documents pour les demandeurs d'emplois, pour la mutualité, pour les étudiants.

ARTICLE 5.

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 6.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

ARTICLE 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

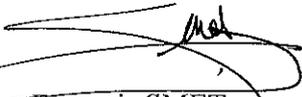
Le Secrétaire de séance,
François SMET.

Le Président-Bourgmestre,
Yves KINNARD.

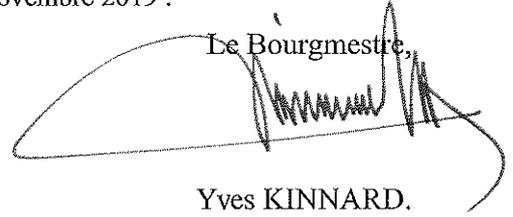
Délivré pour extrait conforme à Lincient, le 4 novembre 2019 :

Le Directeur général (a.i.),

Le Bourgmestre,


François SMET.




Yves KINNARD.

